

**TROISIEME AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION DE DECOUVERTE DE LA FORET ET DU BOCAGE /
CENTRE FORET BOCAGE - TI AR C'HOADOU
ET GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION**

ENTRE D'UNE PART,

Guingamp-Paimpol Agglomération

11 rue de Trinité

22200 GUINGAMP

ci-après dénommée « l'Agglomération », représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président,

ET D'AUTRE PART,

Association de découverte de la forêt et du bocage / Centre Forêt Bocage - Ti ar C'hoadou

5 hent an dachenn sport

22160 LA CHAPELLE-NEUVE

ci-après dénommée « l'Association », représentée par Madame Nadia JEGOU, sa Présidente,

PREAMBULE

Considérant la convention de partenariat signée le 13 novembre 2018, un premier avenant signé le 1^{er} novembre 2019 et un second avenant signé le 20 juillet 2021,

Considérant que l'Association agit pour la découverte de la nature, à travers des actions pédagogiques notamment, dans un but strictement non lucratif et assure ainsi une action d'intérêt général,

Considérant que l'Agglomération est devenue compétente en matière d'éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté depuis le 1^{er} Janvier 2017, affirmant ainsi sa volonté de contribuer à toute initiative visant à développer sur son territoire les actions d'animation et d'éducation à l'environnement,

Considérant que le projet de l'Association participe au déroulement de cette politique,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE L'AVENANT

Une convention de partenariat a été signée le 20 décembre 2018 entre l'Agglomération et l'Association afin de mettre en œuvre le programme d'éducation à l'environnement destiné aux scolaires des écoles publiques et privées de maternelle et de primaire du territoire intercommunal.

Le présent avenant a pour objet la reconduction de ce programme pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 selon les mêmes modalités.

Article 2 – DUREE ET RESILIATION

Le présent avenant prend effet le 1er septembre 2022 jusqu'au 10 juillet 2024.

Le renouvellement de cette convention pourra être conclu à l'issue de cette période, si les deux parties en sont d'accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée sans effet et sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Le soutien financier de l'Agglomération pour cette action sera soumis, chaque année au vote du budget.

Fait en deux exemplaires originaux, à Guingamp, le

Pour le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération,
Le Vice-Président délégué à l'Enfance, à la
Jeunesse, aux Sports et Loisirs

Présidente de l'Association de découverte de la
forêt et du bocage / Centre Forêt Bocage - Ti ar
C'hoadoù

Dominique PARISCOAT

Nadia JEGOU